

## **CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'UN BATEAU DE PLAISANCE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT :**

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition d'un bateau de plaisance par l'intermédiaire d'un loueur professionnel. L'identification du loueur, du locataire, du bateau, du prix ainsi que de la période de location sera mentionnée dans le contrat de location. La signature par le locataire de ce contrat vaut acceptation des conditions générales de location.

### **ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DU BATEAU :**

La prise en charge du bateau par le locataire est effective une fois les formalités suivantes accomplies : le loyer intégralement payé, la caution payée par le locataire au moyen d'un chèque ; le locataire doit fournir au loueur une copie d'une pièce d'identité à son nom ou au nom d'un membre de son équipage. Un inventaire contradictoire doit être établi et signé par les parties, précisant l'état et l'équipement du bateau loué. Le loueur doit remettre au locataire les documents du bord, le locataire doit communiquer au loueur l'identité et l'adresse des personnes embarquées à bord du bateau loué. La prise en charge du bateau ne pourra en aucun cas être réalisée si les formalités ci-dessus n'ont pas été accomplies.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU LOUEUR :**

Le loueur doit remettre au locataire un bateau apte à la navigation armé conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays du loueur.

Le loueur n'a pas obligation de contrôler les compétences attestées par le locataire. Cependant, si de façon flagrante, le locataire est inapte à la navigation, la location sera annulée et le montant de la location à titre d'indemnité conventionnelle sera définitivement acquis au loueur.

En cas de force majeure, indépendante de la volonté du loueur, ne pouvant mettre à la disposition du locataire le bateau désigné sur le contrat de location, celui-ci a obligation soit de mettre à la disposition du locataire un bateau similaire de même taille soit de mettre un bateau plus grand, soit de restituer les sommes versées, sans que le locataire puisse prétendre à des dommages et intérêts. Cette restitution se fera au prorata du nombre de jours correspondant à la privation de jouissance.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU LOCATAIRE :**

Dès la prise en charge du bateau, le locataire acquiert la garde juridique du navire et est à ce titre seul responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages pouvant être causés aux personnes présentes sur le bateau qu'au bateau lui-même et aux tiers. Par la signature du présent contrat le locataire certifie avoir la capacité de maîtriser ou de faire maîtriser le bateau loué. Le locataire ou la personne pilotant le bateau devra à la demande du loueur, remplir un formulaire récapitulant son expérience nautique. Le locataire doit être âgé au jour de la location de 18 ans ou plus.

#### **UTILISATION DU BATEAU :**

Le locataire s'engage à n'embarquer à bord que le nombre de personne correspondant à l'armement de sécurité du bateau. Il s'engage à n'utiliser celui-ci que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur, à l'exclusion de toute opération de commerce, pêche professionnelle, transport ou autre.



Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre, du fait du manquement de ces interdictions et répondra seul, vis-à-vis des autorités maritimes et douanières des procès, amendes, poursuites et confiscations encourus par lui de ce fait. Le locataire assumera toutes les obligations légales et réglementaires portant sur le chef de bord. Le locataire doit assurer l'entretien courant et le maintien du bateau en bon état de navigation durant toute la période de location.

Le locataire ne doit en aucun cas sous louer ou prêter le bateau. Le locataire lors de la réservation doit informer le loueur s'il désire utiliser le bateau pour effectuer une régates ou s'en servir comme navire école. Dans ce cas le montant de la caution sera doublé. Tous les consommables sauf exception sont à la charge du locataire : huile, fuel, gaz, piles électriques... Le locataire devra utiliser le bateau en « bon père de famille » et respecter les zones autorisées de navigation imposées par l'assureur, par le loueur et la réglementation propre au bateau. La navigation de nuit est interdite sauf dérogation.

#### **RESTITUTION DU BATEAU :**

Le locataire s'engage à restituer au loueur le bateau propre avec tout son équipement dans le même état qu'il lui a été livré au départ et dans les délais prévus. Le locataire ne pourra invoquer la force majeure liée aux conditions météo pour échapper à son obligation. Le locataire doit en effet prendre des dispositions pour parer à cette éventualité. Toute journée de retard entamée est due, chiffrée en fonction du préjudice causé au loueur. L'état du bateau lors de sa restitution sera constaté lors d'un inventaire contradictoire. Le locataire conserve la garde du bateau et son entière responsabilité jusqu'à la signature de l'inventaire de restitution du bateau.

Toutefois lorsque le loueur a donné, gratuitement ou non, l'autorisation au locataire de rester une nuit de plus sur le bateau, l'inventaire pourra être effectué la veille du débarquement. Dans ce cas, le locataire demeure responsable du bateau jusqu'à son débarquement définitif. La caution lui sera restituée dans un délai d'un mois maximum après le débarquement et vérification contradictoire si possible de l'état et de l'équipement du bateau.

#### **RESPONSABILITE :**

En cas de confiscation, de saisie ou d'immobilisation du bateau loué, du fait du locataire, ce dernier sera tenu de verser une indemnité au loueur pour la période d'indisponibilité du bateau correspondant au tarif en vigueur. Le locataire s'engage à indemniser le loueur pour le préjudice causé du fait du retard de restitution du bateau ou de la restitution dans un port autre que celui initialement prévu. Cette indemnité sera égale aux frais engagés par le loueur pour couvrir son préjudice et au minimum au tarif de location en vigueur correspondant à la période d'indisponibilité du bateau. Le locataire répondra seul des infractions éventuellement commises lors de la période de location.

#### **ARTICLE 5 : OBJET ET RESTITUTION DE LA CAUTION :**

La caution a pour objet de garantir les détériorations, la perte, le vol du bateau ou de son équipement du montant qui n'est pas couvert par l'assurance et de la restitution de bateau en état correct de propreté.

Restitution de la caution : lorsque les obligations du locataire ont été respectées, l'inventaire de retour signé et après le débarquement définitif du locataire, la caution sera restituée au



plus tard un mois après la période de location. Toutefois en cas de sinistre pris en charge par l'assurance, la restitution de la caution sera différée jusqu'au règlement par l'assureur des frais de remplacement du matériel ou de réparation du bateau. La caution ne constitue en aucun cas une limite de responsabilité du locataire qui sera tenu de rembourser les frais engagés par le loueur du fait du non respect de ses obligations.

Le loueur conservera la caution à hauteur des frais engagés pour couvrir les préjudices subis du fait du locataire. L'option réduction de franchise ne s'applique pas sur l'annexe et son moteur en cas de vol, perte et détérioration.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE :**

Le loueur a souscrit une police d'assurance comportant une clause disposant que le locataire a qualité d'assuré pendant toute la durée de la location. Cette assurance couvre la responsabilité civile et tous les dommages pouvant survenir au bateau et plus précisément perte pour avarie, vol total du bateau, vol partiel des accessoires du bateau sauf l'annexe et son moteur hors bord qui sont sous la responsabilité du locataire.

Cette assurance comporte une franchise qui sera à la charge du locataire. Le vol et la perte des effets personnels des personnes embarquées ne sont pas couverts par l'assurance. Le locataire doit, en cas d'accident, sous peine de perdre le bénéfice de l'assurance, rédiger un constat, prendre les noms et adresse des tiers, coordonnées de leur assureur et prévenir le loueur. Le locataire peut souscrire auprès de son agent une assurance complémentaire, comme une assurance annulation ou individuelle de toutes les personnes embarquées. Le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence de la franchise. Il peut souscrire à l'option rachat de franchise ce qui en réduira l'application. La zone de navigation couverte par l'assureur sera communiquée au locataire lors de la réservation du bateau, ou lors de la prise en charge par le loueur qui tient également à la disposition du locataire un exemplaire de la police d'assurance.

#### **ARTICLE 7 : ACCIDENTS ET AVARIES :**

En cas d'avaries, de collision, de perte de matériel, le locataire doit prévenir impérativement et immédiatement le loueur qui donnera des instructions à suivre. La perte de jouissance du bateau, durant la période de location, pour une cause autre qu'un vice propre du bateau ne pourra en aucun cas donner lieu à un remboursement même partiel du loyer payé par le locataire ni d'indemnisation du préjudice éventuellement subi par ce dernier.

#### **ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT :**

Avant la prise en charge du bateau le locataire peut résilier le présent contrat en acquittant les sommes suivantes : résiliation de plus de trois mois avant le départ : 20% du prix de location. Résiliation entre trois mois et un mois avant le départ : 50% du prix de location. Résiliation de moins d'un mois avant le départ : 100% du prix total de la location.

Le retard dans le paiement des acomptes et du solde de plus de 15 jours sera considéré et traité comme une résiliation de la part du locataire. Ces dates s'apprécient à la date de réception par le loueur de la notification écrite de l'annulation par le locataire. Au moment de la prise en charge du bateau si pour une raison étrangère à la volonté du loueur le bateau ne peut pas être mis à la disposition du locataire et si le loueur n'est pas en mesure de mettre un autre bateau à la disposition du locataire dans les 48h, le locataire peut rompre le contrat et obtenir le remboursement des sommes totales versées, mais le locataire ne



pourra demander au loueur l'indemnisation du préjudice éventuellement subi du fait de l'indisponibilité du bateau. Si le locataire n'est pas en mesure de remplir les formalités indiquées à l'article 2, le loueur est déchargé de l'obligation de lui mettre le bateau à sa disposition sans que le locataire puisse réclamer le remboursement même partiel du loyer payé.

**ARTICLE 9 : EXONERATION DE RESPONSABILITE :**

La responsabilité du loueur ne pourra être mise en cause pour les dommages atteignant le locataire ou toute tierce personne utilisant le navire à quelque titre que ce soit, sauf si le dommage était dû à un vice propre du bateau. Le loueur ne peut pas être tenu pour responsable de la perte ou des dommages atteignant les objets laissés à bord. Il en est de même pour tout préjudice supporté par le locataire consécutif à un retard de mise à disposition, à des défauts mécaniques, ou toute autre cause.

**ARTICLE 10 : LITIGES :**

Les parties signataires du contrat pourront soumettre leurs différends au sujet de l'application du présent contrat à la commission tripartite de conciliation qui est une émanation de l'organisation de gestion de la charte. Au cas où aucune solution ne serait apparue, l'attribution de juridiction sera faite expressément aux tribunaux de Fort de France.  
Signature du locataire :

